

N° 5882²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant création de la Commission consultative des
Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(1.7.2008)

Par lettre du 21 mai 2008, Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le projet a pour objet d'asseoir la Commission Consultative des Droits de l'Homme du Luxembourg (CCDH), mise en place par un règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mai 2000, sur une base légale.

2. Lors de sa séance du 28 avril 2000, le Conseil de gouvernement avait en effet adopté le règlement portant institution d'une Commission consultative des Droits de l'Homme.

3. La CCDH est un organe consultatif du Gouvernement. Elle est chargée d'assister par ses avis et études le Gouvernement sur toutes les questions de portée générale qui concernent les droits de l'Homme sur le territoire du Luxembourg.

4. La CCDH a été créée à l'image de la Commission nationale consultative française. Cette commission, née le 17 mars 1947, était chargée de l'élaboration du projet de Déclaration universelle des droits de l'Homme. Après différentes péripéties statutaires, c'est en 1989 que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme française est directement rattachée au Premier ministre. En 1993, le statut de la commission est mis en conformité avec les principes directeurs concernant le statut et le rôle des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'Homme adoptés par les Nations unies¹.

5. A ce jour, les missions de la CCDH sont les suivantes:

- elle examine librement toute question relevant de sa compétence sur demande du Gouvernement ou sur proposition de ses membres ou de toute personne ou de toute organisation;
- elle entend toute personne, reçoit le cas échéant toute information et tout document nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;
- elle s'adresse directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tout organe de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;
- elle se concerte avec d'autres organes, juridictionnels ou non, ayant pour objet la promotion et la protection des droits de l'Homme.

6. N'étant ni ONG, ni organe de Gouvernement, la commission est indépendante.

7. Suivant l'exposé des motifs du projet de loi avisé, l'institution de la CCDH par la voie légale s'impose notamment en raison de contraintes qui découlent d'obligations internationales, et plus pré-

1 Source: site Internet du Gouvernement, rubrique dossiers, Justice et droits de l'homme

cisément des conditions que les institutions nationales de défense des droits de l'homme doivent remplir pour pouvoir participer aux réunions du Comité international de Coordination des Institutions nationales de Protection des Droits de l'Homme, comité qui fonctionne sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

La Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies a approuvé en 1992 un ensemble de principes reconnus au niveau international et portant sur le statut, les pouvoirs et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'Homme, connus sous le nom de „Principes de Paris“. Ces derniers ont été par la suite approuvés par l'Assemblée Générale de l'ONU en 1993.

8. Ces principes de Paris contiennent les lignes directrices fondamentales recommandées par les Nations Unies pour la création d'une institution nationale des droits de l'Homme. En application des principes de Paris une **institution nationale de défense des droits de l'homme** est définie comme étant un organe gouvernemental créé en vertu d'un texte constitutionnel ou législatif dont les fonctions visent spécifiquement à promouvoir et à protéger les droits de l'Homme.

9. Une telle institution a notamment pour mission de fournir, à titre consultatif, au gouvernement ou à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis concernant toute question relative à la protection et à la promotion des droits de l'homme.

10. Etant donné que le Comité international de Coordination des Institutions nationales de Protection des Droits de l'Homme a récemment révisé les critères d'accréditation à respecter par les institutions nationales de défense des droits de l'homme, désormais seront seuls autorisés à participer aux réunions de ce comité de coordination les représentants d'institutions nationales qui bénéficient d'un statut légal.

11. C'est pour cette raison que le projet sous avis a été élaboré.

12. Le projet de loi reprend dans ses grandes lignes les dispositions du règlement du Gouvernement en Conseil originel du 26 mai 2000.

13. La CCDH reste un **organe consultatif** du Gouvernement appelé à le conseiller dans le domaine de la promotion des droits de l'homme au Luxembourg.

14. Elle se prononce, soit à la demande du Gouvernement, soit à sa propre initiative sur toute question de portée générale concernant les droits de l'homme au Luxembourg.

15. Elle prend toute initiative qui favorise **la protection et la promotion des droits de l'homme** au Luxembourg. Dans cette optique elle propose au Gouvernement des mesures et des programmes d'action qui sont susceptibles de favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme.

16. Elle suit les processus de ratification des **instruments internationaux** relatifs aux droits de l'homme, d'harmonisation de la législation, des règlements et pratiques au niveau national.

17. Elle conseille le Gouvernement pour l'élaboration des **rapports que le Luxembourg doit présenter aux organes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme** en application de ses obligations conventionnelles.

18. Dans l'exercice de ses missions, la CCDH entretient les **relations et les échanges d'informations avec les autres institutions et organes nationaux de défense des droits de l'homme**.

19. Elle **collabore avec toutes les institutions et organisations internationales**, compétentes dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

20. La CCDH continuera à concentrer son action sur des **questions de portée générale et n'empiètera pas sur les compétences d'autres organes chargés de l'examen des plaintes individuelles des citoyens**. Afin de rechercher toutefois des synergies avec ces organes et pour profiter de leur

expérience le projet de loi innove en prévoyant que le Médiateur ainsi que les présidents du Centre pour l'Egalité de Traitement, de „l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“ et de la Commission nationale pour la Protection des Données sont invités à assister avec voix consultative aux assemblées plénières de la Commission, cela afin d'enrichir les débats de la Commission et de garantir à ses membres une vue d'ensemble sur la situation des droits de l'homme au Luxembourg.

21. Afin de souligner l'indépendance de la Commission et l'importance des sujets qu'elle couvre, ses **travaux seront rendus publics** et ses avis relatifs aux projets et propositions de loi seront publiés comme documents parlementaires.

22. Le projet de loi reprend finalement les dispositions du règlement du Gouvernement en Conseil concernant la composition et les modalités de désignation des membres de la Commission. Il doit être veillé à une composition pluraliste et indépendante représentant tous les niveaux de la société civile.

*

23. La Chambre des employés privés marque son accord avec le projet de loi avisé.

Luxembourg, le 1er juillet 2008

Pour la Chambre des Employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

